



Le relais

INSTITUT D'HISTOIRE SOCIALE CGT-PTT

SUPPLÉMENT DU N° 23 - AOUT 2004

Sommaire

RAPHAËL GUIBERT
Présentation **Bernard BOUCHE**

Pages 1 à 16

Institut
d'Histoire Sociale
CGT - PTT

Siège social : 263, rue de Paris
Case 545 - 93515 Montreuil Cedex

Tél. 01 48 18 54 00

Fax 01 48 59 25 22

**LES LUTTES
DES OUVRIER(E)S D'ETAT
POUR LEUR RETRAITE
ET
SON EVOLUTION**

19^{ème} et 20^{ème} SIÈCLE

Le régime de retraite des Ouvriers d'Etat des PTT

Notre ami Raphaël GUIBERT a entrepris, depuis quelques mois, un travail de longue haleine : l'histoire des ouvriers et ouvrières d'Etat (OET) dans les PTT.

Il pense aboutir en 2005. Ainsi, après "les filles des chèques postaux" de Sylviane MANGIAPANE, notre Institut publiera un nouvel ouvrage cette fois-ci sur les OET. Nous avons pu en lire quelques chapitres et nous avons pensé que les pages relatives aux retraites de cette catégorie méritaient d'être portées, dès maintenant, à la connaissance des lecteurs du Relais.

***La retraite, ses régimes et leur avenir
sont en effet d'une actualité brûlante.***

"La retraite des travailleurs, un combat de toujours" affirme le titre de ce chapitre. L'étude des retraites des ouvriers d'état, du milieu du 19ème siècle jusqu'au lendemain de la Libération, en est la démonstration. Il y a la loi du 9 mai 1853, sous l'Empire, qui crée la retraite pour "les fonctionnaires" dont sont exclus les ouvriers des PTT, ceux-ci ne bénéficiant que de très modestes retraites individuelles et par capitalisation. Progrès sur le niveau des rentes annuelles en 1907 et 1912, puis nouvelle loi en 1924 pour les fonctionnaires, sauf pour les ouvriers d'état qui devront attendre encore 4 années pour être intégrés dans le nouveau régime des pensions civiles et militaires. Si les décrets-loi de 1934 amènent un recul du niveau des pensions, la mise en application du programme du Conseil de la Résistance, adopté en mars 1944, se traduira en 1946 par le vote du statut des fonctionnaires et l'adoption du régime particulier de retraites des fonctionnaires.

Oui, il aura fallu près d'un siècle pour unifier la couverture sociale des ouvriers qui ont su toujours faire preuve de ténacité et d'une très grande détermination dans leurs luttes.

Ces droits sociaux fondamentaux seront continuellement attaqués, ils sont même devenus, en ce début du 21ème siècle, insupportables pour le patronat et les forces politiques françaises à ses ordres.

Mais que ceux-ci se rassurent, la lutte des classes n'est pas encore enterrée, et si les ouvriers d'état comme les autres salariés savent qu'une avancée sociale n'est jamais définitivement acquise, les reculs non plus. Alors, bonne lecture et bonnes luttes.

*Bernard BOUCHE
Directeur du Relais*

LA RETRAITE ET LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS : LE COMBAT DE TOUJOURS !

Notre étude sur l'histoire des Ouvriers, puis par la suite des Ouvriers et Ouvrières d'Etat dans les PTT, nous a conduit à nous pencher sur les conditions de leurs retraites, du milieu du 19^{ème} siècle et au cours du 20^{ème} siècle.

Cette étude met en lumière le fonctionnement des différentes caisses qui s'étaient constituées dans les PTT au même titre que celles dans les autres branches de l'Etat, ou de l'industrie. Sur ce point, la variété des caisses ne permettait pas leur unification (caisses des Fonctionnaires, Mines, Chemins de fer).

LES RETRAITES OUVRIÈRES QUI VONT NOUS CONCERNER JUSQU'EN 1926.

Dans les PTT, les ouvriers ainsi que les auxiliaires ne bénéficiaient pas de la loi du 9 Juin 1853 qui crée la retraite des Fonctionnaires. Notons que cette retraite restera pendant des décennies très modeste et subordonnée aux possibilités budgétaires, comme le rappelle l'article 20 du décret de 1853. De ce fait, les ouvriers cotisent dans un premier temps, à raison de 4 % de leur salaire, à la Caisse des Retraites pour la Vieillesse créée par la loi du 18 Juin 1850, et gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui leur versera une rente en fonction du « Capital » versé sur la base de 3,5 % d'intérêts annuels. (1)

LA RETRAITE DES OUVRIER(E)S APRÈS LES PREMIERS COMMISSIONNEMENTS.

Avec l'arrêté du 1er Juin 1875, ont lieu les premières nominations d'Ouvriers « stagiaires » qui seront ensuite « commissionnés ». Pour les Ouvriers des Ateliers du boulevard Brune il faudra attendre l'arrêté du 15 Juillet 1901 sur le Commissionnement Général.

Après le 1er Juin 1875 et surtout après le 1er Octobre 1899, l'Etat va apporter sa contribution. La retraite Ouvrière se divise en deux parties. La première comprend la période que fixe la loi du 18 Juin 1850 : elle intègre uniquement des versements individuels, la deuxième intervient après le 1er Octobre 1899 avec l'apport de la part contributive de l'Etat. L'administration effectue au profit du personnel Ouvrier et Auxiliaire des versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.

L'ensemble de ces versements sont issus d'un prélèvement de 4% sur le salaire des onze mois de l'année (le mois de Décembre n'est pas soumis à retenue). Cependant, les Auxiliaires pendant 4 mois de l'année paient 5% au lieu de 4%. Cette retenue est effectuée sur le salaire de la seconde quinzaine du mois, car à l'époque les Ouvriers étaient payés à la quinzaine. La part contributive de l'Etat est liquidée tous les trimestres seulement (2).

Le système de retraite par « capitalisation » produit des retraites très modestes qui sont liées aux fluctuations des taux d'intérêts. Ces retraites sont individuelles donc pas solidaires, elles dépassent rarement les 1000 francs annuels, et celles des veuves oscillent entre 200 et 360 francs annuels. La Classe Ouvrière connaît dans son ensemble une grande pauvreté. Ainsi, en 1905, au congrès CGT le Syndicat des Ouvriers pose la revendication : *fixer le minimum de pension à 600 francs annuel* (3)

L'âge du versement de la retraite est prévu à soixante ans pour les hommes et cinquante cinq ans pour les femmes, il faut trente ans d'activité. Elle est exceptionnellement attribuée à cinquante ans aux Ouvriers et certains Auxiliaires qui prennent part aux travaux des équipes des lignes. Lorsqu'un Ouvrier reste en service

après l'âge de départ, dans ce cas les versements continuent à s'effectuer et la rente viagère se trouvera accrue !...

De plus, la loi du 20 Juillet 1866 article 11 autorise la liquidation anticipée d'une retraite en faveur des déposants, dans le cas où la blessure ou l'infirmité prématurée entraîne une incapacité absolue du travail, mais le plus souvent, les sommes sont dérisoires.

LA CIRCULAIRE DU 15 FÉVRIER 1900 (BULLETIN MENSUEL PAGE 82).

Les Ouvriers stagiaires dans les PTT devront être astreints à la même retenue que celle imposée aux Ouvriers commissionnés.

Concernant les Auxiliaires les versements restent facultatifs ; ils sont également facultatifs pour les Auxiliaires âgés de plus de cinquante ans, cependant la contribution de 4% à l'Etat reste acquise, elle est versée au compte du titulaire à la Caisse Nationale d'Epargne, à « *capital aliéné* ».

LE PRINCIPE PAR CAPITALISATION PRODUIT DES RETRAITES CATASTROPHIQUES AVEC DES BARRIÈRES IMPORTANTES.

La prise en charge de l'Etat (4%) doublait le produit, dont les intérêts constitueront la retraite en question, cependant cette part de l'Etat est versée à capital aliéné, elle retournera intégralement dans ses caisses lors du décès du cotisant.

Ainsi, les 4% sont placés exclusivement au compte du titulaire donc la rente ne peut que lui être attribuée. Les risques étaient grands de ne pas en profiter, étant donné que près de 15% des Ouvriers n'atteignaient pas la retraite par suite de maladie ou d'accident de travail.

LE CHOIX QU'IL FALLAIT FAIRE : LE CAPITAL RÉSERVÉ.

L'Ouvrier sur sa part de cotisation mensuelle (4%) pouvait choisir le mode de capitalisation : *aliéné ou réservé*. Même si le capital aliéné semblait produire une rente sensiblement plus élevée que celle produite par le capital réservé, celui-ci protégeait la famille.

Il est clair que par ce procédé l'Etat ne prenait pas de risque, il pouvait même s'enrichir pendant que les intéressés percevaient des retraites de misère, lorsqu'ils les percevaient...

A la suite de nombreuses questions des Ouvriers syndiqués, *le Journal des Travailleurs des Postes et Télégraphes* en 1901 avait donné quelques explications : sur sa part personnelle et non sur la part de l'Etat, le titulaire pouvait opter pour la réserve de son capital. Il en résultait qu'à son décès sa part retournait à son épouse ou héritiers.

Voici un exemple en chiffres arrondis : un Ouvrier ayant versé, admettons 500 francs en capital *réserve*, l'Etat de son côté a versé 500 francs qui lors du décès du titulaire font retour dans ses caisses. Cependant les sommes versées par l'Ouvrier en *réserve* (500 F.) sont réparties de la manière suivante : 250 f. *pour son épouse* et 250 f. *pour lui*, la veuve touchera ainsi 250 f. lorsqu'il sera décédé. Le capital en réserve permettait aux cotisants d'imposer un versement pour sa famille et évitait que l'Etat n'empêche pas tout.

D'autre part, le mode de versement pouvait être modifié au gré du titulaire, c'est-à-dire après un nombre quelconque de versements à capital *aliéné*, le titulaire pouvait demander que ses futurs versements soient opérés à capital *réserve*, il avait même la faculté d'alterner. Mais au final, à l'expiration du contrat, la loi ne permettait pas de transformer en capital *réserve* un capital primitivement *aliéné*, la marge de manœuvre était donc très étroite.

LES ACTIONS DU SYNDICAT CGT DES OUVRIERS.

En 1905, il revendiquait le minimum de retraite annuelle à 600 francs. Cette action pour les plus déshérités allait porter ses fruits. En 1907, le but fut atteint, sauf une fois encore pour les femmes victimes d'une discrimination.

Voici un extrait de la loi de finance du 30 Janvier 1907 concernant les pensions de retraite du personnel Ouvrier(e)s des petites catégories. Le minimum de rente annuelle est porté à 600 f. pour les hommes et 400 f. pour les femmes. La mesure est attribuée aux *Hommes de service*, aux *Ouvrières lingères* et *Femmes de service* de l'administration des Postes et Télégraphes ayant débuté en qualité soit de temporaires, soit de stagiaires, soit de commissionnés. Cette pension est servie dans la mesure où ils remplissent les conditions, à partir de la date où ils sont admis à la retraite par limite d'âge, cette limite étant fixée à soixante ans(5).

LES MESURES SOCIALES S'ÉTALENT DANS LE TEMPS.

Le décret du 4 Décembre 1912 qui vise les retraites Ouvrières élève la garantie minimum de rente annuelle à 700 francs, ce qui est intéressant par rapport aux précédents décrets. Ce minimum est acquis à ceux qui en raison de leur âge ont été dispensés des versements de 4% sur leur salaire, notamment les Auxiliaires.(6).

DES RETRAITES CAPITALISÉES À LA RÉFORME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

La question des retraites revient en débat lors des réunions de l'association générale des agents et des congrès Ouvriers : posséder une retraite qui permette de vivre après avoir cessé de travailler, l'obtenir assez tôt afin d'en profiter, couvrir également sa famille.

Dans les PTT, la retraite en application pour les Fonctionnaires –Loi de l'Empire de 1853- est basée sur le principe de la « répartition », mais la couverture pour la famille est insuffisante et globalement les retraites sont très faibles comme nous l'avons décrit précédemment. Les retraites des Ouvriers des PTT sont, elles, basées sur le principe de la « capitalisation ».

Cette situation interne anime de nombreux débats, qui sont souvent ambigus. Certains intervenants ne sont pas opposés à introduire une dose de capital à l'intérieur de la retraite. Certains pensent que les retraites ouvrières distribuent des avantages supérieurs à celles des Fonctionnaires.

Pour illustrer la situation nous citons cette affaire : au cours de la réunion de l'Association Générale des Agents en 1912, les Ouvriers mécaniciens des Ateliers de Brune avaient souhaités être intégrés à la catégorie des Agents et passer ainsi sous le régime de retraite des Fonctionnaires (loi de 1853). Le rapporteur chargé de ces questions avait prétendu que « *les personnels des secteurs techniques n'avaient rien à gagner dans cette opération, les retraites ouvrières leur assuraient des distributions plus fortes* ». Ce Camarade se trompait, la suite donnera raison aux Ouvriers, mais parmi des Fonctionnaires, il y avait une tendance à s'orienter vers des produits capitalisés. Du côté des Ouvriers, nous verrons qu'ils auront du mal à entrer dans le système général du Fonctionnaires. C'est cette volonté qui l'emportera en 1924 et après pour la totalité des Ouvriers des PTT qui leur permettra l'accès aux nouvelles dispositions

Cependant on remarque aussi cette idée de créer une « *caisse autonome PTT* », puis cette proposition qui, fort heureusement ne tiendra pas : l'application pure et simple des retraites ouvrières aux Fonctionnaires PTT, ou établir des principes « *Retraites plus Capitalisation et assurance vie* ». (8)

D'autres secteurs possédaient des retraites supérieures, les Compagnies des Chemins de Fer furent à l'avant-garde. Des améliorations permettaient aux employés d'atteindre les $\frac{3}{4}$ du traitement moyen de l'activité. Le versement des Employés est de 4 % voire 3 %. Cette situation n'avait pas empêché les Ouvriers et Employés des Chemins de Fer de déposer une revendication de grande portée : l'unification des règlements et la fusion des caisses avec les minimums de pension portés à 1200 Francs annuels, solde entière jusqu'à la retraite en cas d'incapacité de travail, et pensions au profit de la veuve et des enfants suite à un décès.

Le Parlement, dont Jaurès, s'était fait l'écho des revendications. Elles furent déposées le 20 Novembre 1897. Cependant, le Sénat dans sa séance du 20 Janvier 1898, bloqua le projet en nommant une commission spéciale pour l'examiner. Le 21 Juillet 1909, le Parlement vote une loi qui accorde aux Cheminots un régime de retraite unifié, sur le principe de la capitalisation. (9)

LA LUTTE DANS LES PTT.

La loi d'Empire de 1853 méconnaît très gravement la situation de l'épouse et des enfants à la suite du décès du Postier, la famille était démunie et abandonnée par les Pouvoirs Publics. Ils ne se souciaient guère des répercussions sociales, la misère s'abattant sur le foyer.

Nous avons relevé ce rapport du Médecin Chef des PTT du 8 Juillet 1919 à l'Académie de Médecine : il attirait l'attention sur les ravages dont étaient victimes les Employés des PTT avec 3200 tuberculeux pour un personnel de 105 000 Agents soit 3 % des effectifs (10). La tuberculose devait faire partie des maladies professionnelles or, le malade se trouvait sans solde après 6 mois de maladie, cela ne lui permettait pas de se soigner donc de guérir.

Le principe d'apporter des solutions était bien présent . Mais il n'allait pas dans le bon sens, notamment par la création d'une assurance « mixte » avec des versements capitalisés. Il fallait atténuer les conséquences de la disparition prématurée du père de famille. Cette orientation grave, qui aurait amené le salarié à dédouaner l'Etat-patron de ses propres obligations, l'obligeant à se protéger par des assurances individuelles, ne verra pas le jour.

Il fallait modifier la loi de 1853 sans bases de capitalisation !...

La bataille contre cette orientation avait lieu. Un Camarade avait fait au Congrès de Lille une critique sérieuse de la capitalisation. Force était de démontrer les aléas de ces caisses. Les exemples parlaient : ces sociétés promettaient des sommes moyennes de 300 F ou 400 F, mais au bout d'un certain nombre d'années, distribuaient des sommes dérisoires de 30 à 35 F ! Tout résidait sur les difficultés de l'évolution des taux d'intérêts. Les débats avaient amenés les plus fidèles partisans à hésiter. Le moment n'était plus aux retraites autonomes ni aux assurances-vie, car un projet venait d'être déposé à la Chambre. Il fallait modifier la législation en vigueur, ne plus tergiverser avec des solutions de substitution.

LA LOI DE 1924 : UN PAS DÉCISIF.

Les dispositions de cette loi s'appliquent aux Fonctionnaires et aux Employés appartenant au cadre permanent de l'administration, à l'exception des personnels Ouvriers des Lignes et de l'ensemble du corps techniques des Ouvriers professionnels, affiliés aux retraites ouvrières de la loi de 1898.

Ces catégories devront lutter de 1924 à 1928 pour être intégrées dans le nouveau régime des pensions civiles et militaires.

Le montant des retenues sur le salaire mensuel est fixé à 6 %. La pension est majorée de 10 % pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, de 5 % au-delà du 3ème enfant. Les femmes Fonctionnaires ou Employées bénéficient d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun de leur enfant. Les services militaires accomplis dans les armées concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension, ils sont comptés pour la durée effective.

PENSION AUX VEUVES ET ORPHELINS.

Les Fonctionnaires, les veuves de Fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50% de la retraite d'ancienneté, ou d'invalidité, obtenue par le mari qu'il aurait obtenu le jour de son décès, dans le cadre des services accomplis.

Chaque orphelin a droit en outre jusqu'à 21 ans, à une pension égale à 10% de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité. Le cumul de la pension de la mère et celle des orphelins ne devant pas dépasser le montant de la pension qui aurait été attribuée au père.

Ces quelques exemples démontrent combien il était important de ne pas entrer dans le processus de « capitalisation » pour améliorer la loi d'Empire du 9 Juin 1853, et pour l'ensemble des Ouvrier(e)s de sortir des retraites Ouvrières basées également sur des principes de retraites « capitalisées ».

L'UNIFICATION DU RÉGIME DES PENSIONS DANS LES PTT PAR L'INTÉGRATION DES PERSONNELS OUVRIERS ET DE DIVERSES CATÉGORIES DES SERVICES EXTÉRIEURS.

Il s'agit de l'affiliation des catégories de Personnel qui n'avaient pas été intégrées à la réforme du régime des pensions par la loi du 14 Avril 1924.

Le décret du 2 Avril 1926 va permettre l'affiliation des Agents des services des lignes, des installations téléphoniques, des Ouvrier(e)s de l'Atelier de fabrication et de l'Agence Comptable des Timbres Postes, des dames dactylographes, des Gérantes de cabines.

Entre dans ce champ d'action :

1/A l'Administration Centrale : les Chefs d'atelier d'autographie, les Ouvriers de l'Etat, les Ouvriers d'équipe, les Ouvriers aux travaux manuels.

2/ Les Ouvriers des Services Extérieurs : les Agents mécaniciens des ateliers et l'ensemble des grades des ateliers secondaires de force Motrice, tout le personnel Ouvrier, des services techniques.

Le B.O. du 18 Juin 1931 prescrit que tous les Ouvrier(e)s qui n'auront pas demandé leur maintien à leur ancien régime des retraites Ouvrières seront affiliés d'office au régime général des pensions des Fonctionnaires.

LE SERVICE ACTIF : LES DISCRIMINATIONS VONT SE POURSUIVRE.

Les Ouvriers des Lignes possèdent le « service actif », c'est-à-dire le bénéfice de la retraite à 55 ans après 25 ans de service, et ce, depuis le début du siècle. Ils vont le conserver dans le cadre de cette réforme des pensions. Par contre, il sera une nouvelle fois refusé aux Ouvrier(e)s qui composeront par la suite le corps des Ouvrier(e)s d'Etat, mais également à la totalité des catégories des services extérieurs.

La nouvelle retenue sur le salaire mensuel sera de 6%, à l'exclusion de l'indemnité de résidence, des indemnités spéciales accordées aux Ouvrier(e)s.

LES ASSURANCES SOCIALES UNIVERSELLES EN FRANCE DES PROGRÈS ÉGALEMENT POUR LES AUXILIAIRES DANS LES PTT

Créées en 1930, les Assurances Sociales représentent des avancées entre les crises qui vont suivre et après dix années de débats et de luttes syndicales, débats que l'on retrouve d'ailleurs lors des Congrès dans les Ptt, avec, chez les Agents des propositions et des contre-propositions.

La loi du 5 Avril 1928, puis la loi du 30 Avril 1930, rend les assurances Sociales obligatoires pour tous les salariés. Le système fonctionne par une double cotisation ouvrière et patronale, avec une aide de l'Etat.

Dans les Ptt, entre 1926 et 1932, ont lieu des mesures en faveur des Ouvriers et des Auxiliaires. Ainsi, le décret du 6 Juin 1930 avec l'affiliation au régime des pensions civiles de la loi du 14 Avril 1924 intègre des Ouvriers antérieurement tributaires de la loi du 21 Octobre 1919.

D'autre part, avec l'affiliation aux Assurances Sociales, les Ouvriers et Ouvrières de main-d'œuvre exceptionnelle, les veuves et les orphelins d'Agents utilisés en qualité d'Auxiliaires, les veuves et orphelins de guerre non bénéficiaires de la loi en 1924, peuvent prétendre au paiement du demi-salaire pendant les périodes de congé de maladie.

A, cette époque le Personnel Auxiliaire permanent des Ptt avait été intégré par le décret du 20 Novembre 1931 alors qu'il était jusqu'ici affilié aux retraites ouvrières. D'autre part, après 1932, les Auxiliaires vont bénéficier des Allocations Familiales par la loi du 11 Mars 1932 rendant obligatoire l'affiliation des entreprises aux caisses d'Allocations Familiales.

1934 LES DÉCRETS-LOIS CONTRE LES FONCTIONNAIRES.

L'unification des régimes des Pensions dans les PTT après 1924 avait apporté des améliorations. Mais le capital ne va pas désarmer, il va s'attaquer dans les années suivantes aux salaires, aux traitements ainsi qu'aux pensions.

Le 8 Février 1934, *Albert Lebrun* appelle *Gaston Doumergue* pour constituer un gouvernement. Investi le 15 février *Doumergue* obtient les pleins pouvoirs financiers.

Nous allons subir la période des décrets. Ainsi, les décrets du 4 Avril et du 28 Octobre réduisent de 5 à 10% les traitements et amputent les retraites de 5 à 15%, celles des veuves de 20%.

Après la chute du gouvernement *Doumergue*, les réformes de l'Etat sont enterrées jusqu'au 22 Mai 1935, où le nouveau gouvernement propose une révision des pensions et fixe le prélèvement à 8%.

Le 7 Juin, *Pierre Laval* obtient à son tour les pleins pouvoirs pour défendre le Franc (1). Il promulgue des décrets qui vont amputer les niveaux de vie. Chez les Fonctionnaires certaines mesures aboutissent à l'allongement de la durée des carrières, ainsi, pour un Ouvrier des lignes elles passent de 17 ans à 25 ans.

Les décrets se suivent : le 16 Juillet 1935, suppression du cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations de pension pour enfants qui avaient été acquises par la loi du 31 Mars 1919.

Avec les effets des décrets-lois contre les pensions, les Assurances Sociales, les rémunérations, plusieurs milliards de francs vont être prélevés sur le dos des Agents de l'Etat. Les économies imposées touchent tous les secteurs (matériel, locaux, etc.).

LE DÉVELOPPEMENT DES LUTTES

Les Travailleurs n'acceptent pas cette régression sociale, ils n'acceptent pas ce racket, ils vont s'organiser, s'unifier et riposter. Le 19 Juillet 1935 se déroule une immense manifestation à l'Opéra et sur les Boulevards de 17h 30 à 20 heures. Les manifestants scandent : « *Nos salaires, Laval démission !* », et l'on rencontre des orateurs CGT « *Unitaires* » et « *Confédérés* ». A partir de ces instants, la réunification syndicale était en marche (2).

Malgré la répression qui sévit dans les PTT, (le ministre *Mandel* traduit des Postiers arrêtés devant un Conseil de Discipline le 7 Août 1935) les actions vont s'amplifier jusqu'au Front Populaire et après.

(1) Extrait de l'ouvrage « La plus longue République 1870-1940 »

(2) Georges Frichmann histoire de la Fédé

LA CRÉATION DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LE RÉGIME PARTICULIER DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Pendant l'occupation allemande, le Conseil National de la Résistance (CNR) avait travaillé à la création des systèmes sociaux qui vont être appliqués après la Libération.

Des Ministres communistes, dont Ambroise CROIZAT ministre du travail, vont mettre en place des réformes importantes dont la Sécurité Sociale qui va remplacer les « assurances sociales ».

DES AVANCÉES CONSIDÉRABLES.

Les ordonnances du 14 et du 19 Octobre 1945 organisent la Sécurité Sociale qui vont garantir les Travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature. Cette institution va contribuer à la valorisation des hommes et des femmes, à l'élévation du niveau de vie, ainsi qu'à l'amélioration de leur santé.

Il nous suffit de regarder au travers des descriptions que nous avons apportées au cours des chapitres précédents depuis le milieu du 19ème siècle pour constater qu'il s'agit bien d'une révolution sociale.

LE RÉGIME PARTICULIER DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES.

En 1946 vont être établis les « régimes particuliers », ainsi que les « régimes spéciaux ». Ces conquêtes sont les résultats des actions des Travailleurs de certaines corporations exemple : EDF-GDF, la SNCF, les Mines, etc. Ils sont le résultat des luttes pour arracher des droits nouveaux au capital.

Le régime particulier des Fonctionnaires a été institué par la loi du 19 Octobre 1946 dans le cadre du statut général. (12)

Le décret du 31 Décembre 1946 fixe à son tour le régime spécial pour la retraite ainsi que l'application de la Sécurité Sociale qui prend en compte le code des pensions civiles et militaires attribué aux Fonctionnaires. Ce n'est pas une caisse de retraite qui verse les pensions des Agents, mais le budget de l'Etat, par le concours de la dette publique, donc ce régime n'a aucun lien avec la Caisse Nationale des Assurances Vieillesse (CNAV).

L'on remarque que dans ce nouveau régime sont fondues définitivement la loi sur les retraites des Fonctionnaires du 14 Avril 1924, ainsi que les caisses de retraites Ouvrières (retraites individualisées, basées sur le principe de la « capitalisation »), mais également les régimes d'assurances sociales appliquées depuis 1930 aux Personnels Auxiliaires dans les PTT.

Il aura fallu près d'un siècle de luttes pour unifier notre couverture sociale.

Cependant le bénéfice du « service actif » ne sera pas accordé aux Ouvrier(e)s d'Etat ce fut déjà le cas en 1926 alors que les Ouvriers des lignes avaient continué d'en bénéficier. Avec le recul du temps, ce refus délibéré ne repose sur aucune logique. La nature des travaux qu'ils effectuaient le justifiait pourtant pleinement : travaux physiquement pénibles, dangereux et insalubres, qu'il s'agissent des professions d'Atelier, de Chantiers, d'Ateliers- garages, des Magasins, des Imprimeries.

Les Ouvriers d'Etat n'ont jamais accepté cette injustice sociale flagrante . Ils ont dirigés pendant des décennies des grèves et actions de toutes sortes sans toutefois, obtenir réparation. Ils ont cependant atteint l'essentiel : être intégrés au régime particulier de la Fonction Publique, qui dans un premier temps, leur avait été refusé en 1924.

Après les grandes conquêtes impulsées par le C.N.R. pendant la Seconde Guerre mondiale et mises en place après la Libération, par des ministres, issus pour certains de la Classe Ouvrière, nous sommes entrés dans la période contemporaine que chacun de nous pourra suivre au fil du temps, car la bataille des retraites est une lutte permanente.

NOTES :

(1) Roger Rouxel FNARH

(2) *Le Travailleur des Postes et Télégraphes 1901*

(3) *Le Travailleur des PTT Congrès CGT des Ouvriers*

(4) *Le Travailleur des PTT*

(5) *Bulletin mensuel 1907 page 117*

(6) *Bulletin Mensuel 1912 page 569*

(8) *Congrès des Agents 1919*

(9) *Maurice Desseigne ouvrage sur l'évolution des systèmes de retraites*

(De la Charité à la Solidarité)

(10) *Déclaration du Médecin Chef des PTT 1919*

(11) *Maurice Desseigne « de la Charité à la Solidarité »*

(12) *Document de la Confédération CGT concernant les régimes particuliers et spéciaux*

(13) *Bulletin Officiel 1930 et 1931.*

LA PROTECTION SOCIALE NOUS IMPOSE DES LUTTES PERMANENTES

Il aura fallu 18 ans pour qu'aboutisse la loi sur les accidents travail, même si elle était devenue caduque au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. 20 ans pour appliquer la loi sur la retraite ouvrière et paysanne, et en 1901, la CGT déclarait : « la retraite ouvrière vole deux fois les Ouvriers : une fois par le système de la cotisation capitalisée, une deuxième fois parce que les capitaux placés à ce titre vont rapporter beaucoup d'argent aux industriels. »

Durant la période de 1920 à 1940, on assiste à la généralisation des systèmes créés au départ pour un petit nombre de Travailleurs à la sortie de la guerre, les régimes de retraites sont complètement dévalorisés, les accidentés du travail se trouvent sous le régime de la loi de 1898.

LE PLAN BEVERIDGE ET LE PROGRAMME SOCIAL DU CNR.

Tout a commencé à Londres à partir de 1941. Le 10 Juin 1941, une commission, présidée par un économiste Sir WILLIAM BEVERIDGE, avait été chargée par le gouvernement de dresser un bilan social pour l'Angleterre, y compris pour la réparation des accidents du travail dans ce pays fortement industrialisé, contrairement à la France restée très rurale. Il comporte aussi l'exposé d'un plan pour la création d'un système général d'assurance pour toutes les personnes, actives ou non, contre tous les risques sociaux, il implique la mise en pratique des allocations familiales.

Les fondements de ce plan ont inspiré le CNR pendant son séjour à Londres (1) mais avec pour objectif de le dépasser, ce qui fut fait, car en Angleterre, le plan Beveridge va connaître des revers importants. Après 4 mois d'élaboration, le 15 mars 1944, le CNR approuve à l'unanimité un programme social d'envergure (2). Il est à son tour approuvé par le bureau confédéral de la CGT le 7 Juillet 1944. Ainsi, les représentants des organisations de la résistance, des centrales syndicales ou politiques groupées au sein du CNR avaient décidé de s'unir sur un programme de conquêtes sociales de très grande portée qui sera déterminant pour l'avenir.

Le 25 Août 1944, le texte fondateur est remis au Général de Gaulle lorsqu'il se présente à l'Hôtel de Ville de Paris. Il l'approuvera bien que n'ayant pas été directement associé à son élaboration. Cette précision est importante car aujourd'hui, certains parlementaires de droite voudraient le faire accroire. Néanmoins, si le général n'a pas participé au programme du CNR, on relève une unité de langage. En effet, lors de son discours du 3 Novembre 1943 à Alger, il déclare : " La France veut que cesse un régime économique dans lequel les grandes sources de la richesse nationale échappent à la Nation ".

1945 : ENFIN LA SÉCURITÉ SOCIALE ET L'HISTOIRE D'UNE VÉRITABLE CONQUÊTE SOCIALE.

Pendant deux ans, de Juin 1945 à Mai 1947, on assiste à une véritable rénovation de la France : réforme de la Fonction Publique, ordonnances sur la Sécurité Sociale, nationalisation de la Banque de France et des grands établissements de crédit, du gaz et de l'électricité, des Charbonnages, création de grandes entreprises publiques (Renault, RATP), lois sur les Comités d'Entreprise, les prestations familiales, les Assurances Sociales, sur les salaires minimum vital (3).

Un Ministre Communiste, Ambroise CROIZAT, Ministre du Travail va faire appliquer ces réformes sociales. Ce sont les 88 articles de la loi du 4 Octobre 1945 qui ont donné vie à la Sécurité Sociale. L'article 1 précisait : « il est institué une organisation de Sécurité Sociale destinée à garantir les Travailleurs contre les risques de toute nature. »

Pierre LAROQUE, un juriste Français, fut le premier Directeur de la Sécurité Sociale aux côtés d'Ambroise CROIZAT au ministère du Travail de 1945 à 1951. Dans cette période, le patronat n'a pas le pouvoir de s'opposer à la création de la Sécurité Sociale étant donné son lourd passé de collaboration pendant la guerre de 1939-1945. Le projet défini par Laroque est centré sur le travail salarié. Il faut, selon Laroque, garantir à la population des revenus suffisants pour lui permettre d'assurer sa subsistance dans ce cadre social ; pour cela faire participer les Travailleurs à la gestion de leurs entreprises et de la Sécurité Sociale.

Les travaux préparatoires prévoyaient une organisation des prestations sociales couvrant la protection de l'ensemble de la Population. Malheureusement, certaines catégories sociales refusent d'être intégrées : les Artisans, Commerçants, Professions Libérales et Agriculteurs indépendants. Ces professions mettront des décennies pour accepter de s'incorporer aux structures de la Sécurité Sociale et leur incorporation se fera par la suite sur le dos des Assurés Sociaux.

De plus, le patronat voulait garder les régimes particuliers, les avantages acquis historiquement. Les Fonctionnaires ne prirent que les prestations sociales de la Sécurité Sociale (santé, maternité), sans les prestations vieillesse conservant ainsi le bénéfice du statut de la Fonction Publique.

Le régime adopté en 1945 est un compromis, un bon compromis grâce au travail du Ministre CROIZAT. Son rôle politique va être essentiel pour la mise en place de l'Institution Sociale.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en face, il y a le parti de droite (le MRP), qui donnera de la voix en faveur du patronat, la CFTC refusera de siéger dans le premier Conseil d'Administration, et les mutualistes montrent des résistances de peur que leur manne financière ne s'envole.

De plus, au fil des ans, les autres catégories sociales ont fini par intégrer le système de l'Assurance Maladie. Actuellement, 99,5% des Français sont couverts pour leurs frais de santé, 85% ont de surcroît la possibilité d'acquérir une protection mutualiste.

En 1958, avec le retour en force de la Droite parlementaire majoritaire à l'Assemblée, le patronat qui n'a jamais désarmé, prend sa revanche. Ils installent le hold-up contre la Sécurité Sociale qu'ils n'ont jamais acceptée. Ainsi, le Général De Gaulle instaure une franchise de 3000F par trimestre. Le remboursement des médicaments passe de 80% à 70%.

Puis, c'est l'escalade que nous retraçons rapidement ci-dessous.

VINGT ANS, VINGT PLANS

- 1967** : Les ordonnances du Général de Gaulle majorent (entre autres) la cotisation salariale.
- 1975** : Plan Durafour : la TVA des médicaments passe de 20% à 7%
- 1976** : Cotisation maladie + 1% ;cotisation vieillesse + 0,5%
- 1977/1978** : Plan Veil : création de la cotisation maladie pour les retraités, réduction du taux de remboursement des médicaments dits « de confort », création du forfait journalier hospitalier.
- 1979** : Plan Barrot : blocage des honoraires médicaux et des budgets hospitaliers. La cotisation augmente à nouveau.
- 1981** : Plan Questiau : dé plafonnement de la part des employeurs, doublement des taxes sur les primes d'assurance automobile.
- 1982/1983** : Plan Bérégovoy : extension du forfait hospitalier, augmentation des taxes sur le tabac et sur l'alcool ainsi que du forfait hospitalier. Instauration du budget global dans les hôpitaux publics, taxe sur la publicité pharmaceutique, réduction de remboursements de 130 médicaments
- 1983** : Plan Delors : prélèvement exceptionnel de 1% sur les revenus imposables élargi à ceux du capital.
- 1985** : Plan Dufoix : réduction du remboursement de 379 produits pharmaceutiques.
- 1986/1987** : Plan Seguin : suppression du remboursement à 100% des prescriptions non liées aux maladies de longue durée. + 0,5% de cotisation maladie, + 0,5% sur les revenus de 1985 et 1986.
- 1989/1990** : Plan Evin : non-remboursement des anti-asthéniques, limitation des frais de salle d'opération. Augmentation des taxes sur la publicité pharmaceutique. Accord limitatifs avec les radiologistes et biologistes.
- 1990** : Michel Rocard crée la Contribution Sociale Généralisée (CSG).
- 1991/1992** : Plan Bianco : + 0,9% pour la cotisation salariale. Le forfait hospitalier à la charge de malade passe de 33 à 50 francs.
- 1993** : Plan Veil : le forfait hospitalier passe à 55 francs. + 1,3% pour la CSG. -5% pour les remboursements d'assurance maladie.
- 1993** : Edouard Balladur transfère les 11 milliards de déficit sur la dette de l'Etat.
- 1995** : Réforme Juppé-Barrot de novembre : introduction de la CRDS (Contribution de Remboursement de la Dette Sociale) et augmentation de la CSG.

(1) *Journal de la Résistance Ouvrière Janvier 1945*

(2) *L'Humanité Hebdo 14 Mars 2004*

(3) *Extrait des articles de Robert Chambeiron du Journal de la Résistance-*

CECI N'EST PAS UNE CONCLUSION : LE COMBAT POUR LES RETRAITES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ NE SERA JAMAIS TERMINÉ

Notre travail historique sur les Ouvrier(e)s puis sur la Classe Ouvrière toute entière explique les premiers acquis sociaux des Ouvrier(e)s et des Travailleurs temporaires, des Auxiliaires dans les P.T.T. pour faire face à la misère. Dès le 19ème siècle, les Ouvrier(e)s ont su lutter pour faire avancer ces revendications essentielles sans rejeter le combat avec d'autres catégories sociales. Cependant, le rôle des Ouvrier(e)s des Lignes, ainsi que celui des Ateliers fut souvent déterminant en donnant dans les P.T.T. des orientations de classe. Les Ouvrier(e)s ont fait avancer pas à pas leurs retraites car au départ, comme nous l'avons vu, ils étaient exclus des retraites des Fonctionnaires. Leur position claire a empêché certaines dérives vers les retraites par capitalisation chez les Fonctionnaires, que certains préconisaient en 1920. Au contraire, les Ouvrier(e)s se sont battus jusqu'en 1926 pour sortir du régime des retraites ouvrières et de bénéficier à leur tour du nouveau code des pensions civiles et militaire. Ensuite, après 1930, la loi instituant les assurances Sociales a permis aux Travailleurs temporaires et aux Auxiliaires, d'accéder à cette conquête, ainsi qu'aux allocations familiales.

Les Ouvrier(e)s ont ainsi rejoint le "train" des acquis de la Fonction Publique pour ne plus le quitter.